

*Bibliothèque numérique*

medic@

**Statuts et règlemens pour la  
Communauté des Maîtres-Chirurgiens  
de Versailles**

*Paris : J. Josse, 1723.*

*Cote : 90957, t. 13, n° 20*

10 mars  
1710

# STATUTS 20

## ET

## REGLEMENS

POUR LA COMMUNAUTÉ <sup>1</sup>  
des Maîtres Chirurgiens, de la Ville  
de Versailles.



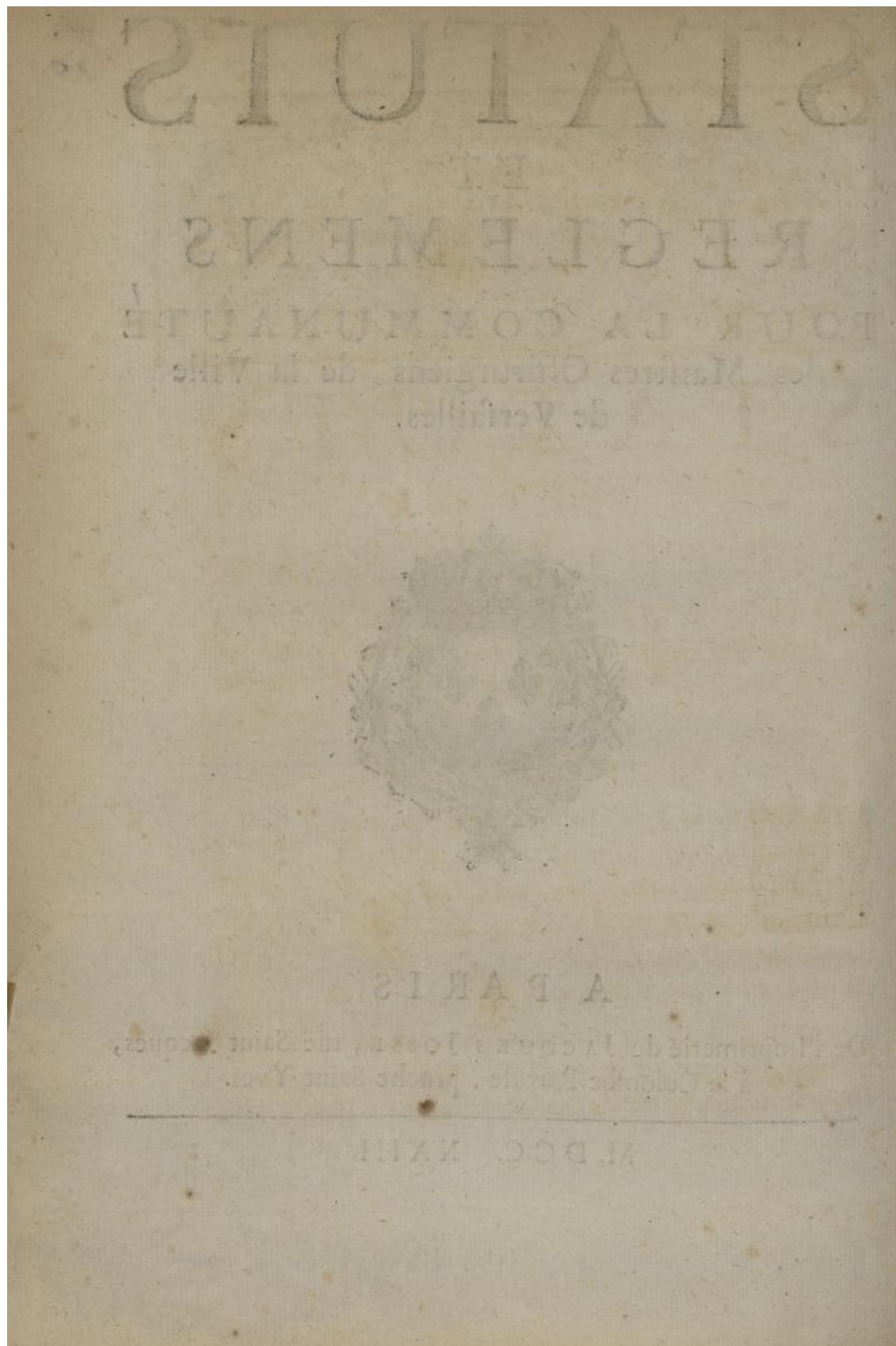
A PARIS

De l'Imprimerie de JACQUES JOSSE, rue Saint Jacques,  
à la Colombe Royale, proche Saint Yves.

---

M. D C C. XXIII.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10





STATUTS  
ET  
REGLEMENS  
POUR LA COMMUNAUTÉ  
des Maîtres Chirurgiens de la Ville  
de Versailles.

ARTICLE PREMIER.

**L**es Statuts, Privileges & Ordonnances accordez aux Premiers Barbiers du Roy, leurs Lieutenans, Greffiers ou Commis, Arrests & Reglemens donnez en consequence seront executés selon leur forme & teneur; ensemble l'Arrest du Conseil d'Etat du 6. Aoust 1668. portant désunion de tous les Droits attribuez à la charge de Premier Barbier du Roy, & union d'iceaux à celle de Premier Chirurgien de Sa Majesté, ce faisant il fera

A ij

4

maintenu & gardé en qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privileges de la Chirurgie & Barberie du Royaume ; au droit d'avoir toute inspection, Jurisdiction & connaissance du fait de ladite Chirurgie & Barberie, sur les Maistres Barbiers-Chirugiens, Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes, Sages-femmes & tous autres exerçans l'Art & profession de la Chirurgie & Barberie ou partie d'icelle dans toute la Ville de Versailles & ressort, comme aussi d'avoir sa Chambre de Jurisdiction dans la Communauté des Maistres Chirugiens de ladite Ville de Versailles, d'y presider, ou en son absence son Lieutenant qui ne pourra estre tant à présent qu'à l'avenir que l'un des Maistres de ladite Communauté, en toutes les assemblées desdits Maistres Chirugiens, recueillir les voix, prononcer & conclure, avec pouvoir d'établir un Greffier, pour tenir Registres de tous les Actes de ladite Communauté, duquel vacation arrivant, la nomination & provision particulières appartiendront au Premier Chirurgien.

## I I.

La Communauté des Maistres Chirugiens de la Ville de Versailles sera composée du Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy, de deux Prevosts, lesquels Prevosts seront nommés pour la première fois par le Premier Chirurgien, du Greffier, du Doyen & de tous les autres Maistres qui seront reçus dans ladite Communauté.

III.

Nul ne pourra estre receu Maistre dans ladite Communauté s'il n'est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

IV.

Sera tenu exactement par les Prevosts de ladite Communauté dans la Chambre commune d'icelle un Tableau où sera le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy nommé le premier, ensuite les Prevosts en charge, le Doyen, puis les autres Maistres de ladite Communauté, suivant le rang de leur reception.

V.

Tous les Registres, Titres & Papiers de ladite Communauté, à l'exeception seulement des Registres courans qui demeureront entre les mains du Greffier, seront mis dans une Armoire sous trois differentes Clefs, dont l'une sera donnée au Lieutenant du Premier Chirurgien, une à l'ancien des Prevosts en Charge, & la troisième au Greffier & sans qu'aucune piece puisse estre tirée de ladite Armoire que par recepiscé, desquels Registres & Papiers sera fait inventaire, & tous les ans un renouvellement d'iceluy, signé des Prevosts, & seront tous les Registres servans à la Communauté cotez & paraphez du Lieutenant du Premier Chirurgien.

## VI.

Sera fait tous les ans Election d'un Prevost qui sera Receveur pendant sa premiere année, le tout à la pluralité des voix des Maistres qui composeront l'assemblée pour ladite Election, sur les mandements ou billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, à tel jour qu'il avisera bon estre, pendant le mois de Mars, & ainsi continuer annuellement, laquelle assemblée sera composée du Lieutenant du Premier Chirurgien, des Prevosts en charge, & de tous les autres Maistres qui composeront ladite Communauté.

## VII.

Le Prevost ainsi élû entrera en charge le premier Lundy d'Octobre suivant, & sera tenu aussi-tost après son Election de faire & prester serment entre les mains du Lieutenant du Premier Chirurgien, de bien & fidèlement executer le present Règlement, de laquelle prestation de serment sera fait mention par le Greffier dans l'acte de l'Election du Prevost qui sera inscrite dans un Registre tenu à cet effet par ledit Greffier, & sera payé par ledit Prevost, sçavoir au Lieutenant du Premier Chirurgien six livres, & au Greffier trois livres ; de laquelle Election & prestation de serment luy sera délivré expedition par ledit Greffier, pour luy servir de commission à faire ses fonctions de Prevost.

## VIII.

Immediatement & avant de pouvoir faire ses fon-

7

ctions de Prevost il ira accompagné du Doyen de la-  
dite Communauté prendre l'attaché du Lieutenant Ge-  
neral de Police sur ladite Commission, pour luy ser-  
vir & ayder dans les contraventions qu'il pourra dé-  
couvrir avec son Colegue au present Reglement; &  
si aucunes se trouvent, lesdits Prevosts seront tenus d'en  
donner avis incessamment au Lieutenant du Premier  
Chirurgien, & d'en faire leur Raport dans 24. heures  
par devant le Lieutenant General de Police, pour y  
estre par luy pourvû.

#### IX.

Les Prevosts seront en charge pendant deux années  
entieres & consecutives, & aucun des Maistres de ladite  
Communauté ne pourra estre Prevost s'il n'a au moins  
quatre années de reception, & ne pourront lesdits Pre-  
vosts faire aucunes dépenses extraordinaires ni voyages  
concernant ladite Communauté qu'en vertu d'une deli-  
beration, à peine de radiation desdites dépenses dans le  
compte du Receveur.

#### X.

Aussi-tost que le Receveur aura finy son année de  
recette il rendra son compte par devant le Lieutenant  
du Premier Chirurgien en l'assemblée de tous les  
Maistres de la Communauté qui auront droit d'assister  
aux assemblées, & huitaine auparavant sera tenu ledit  
Receveur de donner communication de sa recette &  
dépense & des pieces justificatives d'icelles tant au  
Lieutenant du Premier Chirurgien qu'aux Prevosts  
pour lors en charge, & en cas que le rendant se trouve

creancier, repartition sera faite de la somme qui luy sera deuë sur tous les Maistres, laquelle repartition les Prevosts en charges seront tenus de faire dans un mois du jour de la clôture dudit compte & le Recouvrement trois mois après.

### XI.

Toutes les assemblées pour affaires de la Communauté, Elections de Prevosts, Receveurs, redditions de comptes, ou receptions de Maistres seront faites en la Chambre commune de ladite Communauté sur les billets ou mandemens du Lieutenant du Premier Chirurgien, & deffenses aux Prevôts & à tous autres Maistres de ladite Communauté de convoquer aucune assemblée de leur autorité; pourront neanmoins lesdits Prevosts en cas de refus du Lieutenant du Premier Chirurgien, & trois jours après une sommation à luy duément faite se pourvoir par devers le Lieutenant General de Police pour y estre par luy pourvû, sans prejudicier neanmoins aux convocations d'assemblées pour la reception des Aspirans, lesquelles se feront ainsi qu'il sera cy-après ordonné.

### XII.

Dans toutes les assemblées, soit generales, soit particulières, le Lieutenant du Premier Chirurgien aura la premiere place, ensuite les Prevosts, le Doyen & les autres Maistres suivant le rang de leur reception: à l'égard des consultations les Maistres suivront le rang qu'ils auront dans le Catalogue, & tous porteront honneur & respect au Lieutenant du Premier Chirurgien, aux

9

aux Prevosts en charge , au Doyen & à tous leurs anciens ; & en cas de contravention au présent article , seront les contrevenans exclus des entrées de la Chambre commune & privés des émolumens.

### XIII.

Après l'exposition faite par le Lieutenant du Premier Chirurgien , ou par le Prevost qui présidera en son absence , chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang , & lors que son nom sera appellé par le Greffier , le tout à peine d'amende pour la première fois , & en cas de récidive , privé des entrées de la Chambre commune & de tous les émolumens.

### XIV.

En toutes les assemblées où il sera question de délibérer , les opinions seront prises en commençant par les Prevosts en charge , par le Doyen , par les Maîtres qui auront passé les Charges , ensuite les autres Maîtres suivant leur rang de réception , ce fait le Lieutenant du Premier Chirurgien donnera aussi son avis , & après avoir conté les voix il prononcera , & en son absence , le plus ancien des Prevosts en charge.

### XV.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien , les Prevosts en charge , le Doyen , & le Greffier s'assembleront en la Chambre commune tous les Lundis de chaque Semaine , trois heures de relevée pour traiter des affaires communes , Police & disciplines qui concerneront les Maîtres , Veuves , Apprentifs , Garçons , &

B

tous ceux soumis à la Communauté : mais s'il arrive nécessité de délibérer par écrit, ou autres affaires urgentes, tous les Maistres de la Communauté seront mandez extraordinairement par billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, & seront tous lesdits Maistres mandez tenus de se trouver à la Chambre commune au jour & heure qui leur auront été indiqués, à peine de trois livres d'amende, sinon en cas de maladie ou absence legitime.

## XVI.

Lors qu'il sera question d'emprunts & obligations pour deniers ils ne pourront estre délibérés ny résolus que dans une assemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté ; & en cas qu'il soit délibéré à la pluralité des voix d'emprunter, seront les Prevosts en charge tenus de faire homologuer ladite délibération par le Lieutenant General de Police, à peine de demeurer garands en leurs privez nomis desdits emprunts en cas de contestations d'iceux.

## XVII.

Et pour faciliter ausdits Maistres Chirurgiens le moyen de s'assembler pour l'utilité des affaires de leur Communauté, il leur sera permis d'établir une chambre en tel quartier de la ville de Versailles qu'ils trouveront à propos qui sera choisie par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prevosts en charge & le Doyen seulement.

## XVIII.

Lors que les Maistres, veuves de Maistres, les aspirans Aprendifs, Serviteurs & tous autres soumis à ladite Communauté feront mandez par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prevosts en charge, pour se trouver aux assemblées, ils feront tenus des'y rendre à peine d'amende & autres peines qu'il apartiendra, sur l'avis & rapport du Lieutenant du Premier Chirurgien & des Prevosts en charge, ainsi qu'il sera estimé juste & convenable par le Lieutenant General de Police.

## XIX.

Ceux des Maistres de la Communauté qui exercent purement & simplement l'art de Chirurgie feront reputez exercer un art liberal & joüiront de tous les privileges attribuez à tous les Arts liberaux, & auront la faculté de faire & préparer tous les remedes tant internes qu'externes pour leurs malades seulement sans déroger.

## XX.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevosts en charge nommeront de mois en mois deux d'entre les Maistres de ladite Communauté, sçavoir un ancien en reception & l'autre du nombre des jeunes qui seront choisis à tour de rôle pour se trouver tous les jours à l'Hôpital de la ville de Versailles & y visiter gratuitement les pauvres malades, donner par écrit leur avis sur les qualitez des maladies qui doivent estre traitées par les soins des Administrateurs,

B ij

sur les besoins plus ou moins pressans & même sur l'état des convalescens; à l'effet de quoy le Chirurgien qui sera préposé à la conduite & au traitement desdites maladies, représentera lesdits convalescens ausdits deux Maîtres Chirurgiens visiteurs qui lui en délivreront des Certificats, & en considération desdits services que tous les Maîtres de ladite Communauté rendront chacun à leur tour ausdits pauvres malades, il plaira à Sa Majesté les dispenser de tous Guets, Gardes - Recettes, Commissions publiques, Police, de Ville, & de Paroisse.

#### X X I.

Les Maîtres de ladite Communauté les veuves de Maîtres, les Sages-Femmes qui auront été receus & tous autres qui auront été approuvez par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevosts en charge pour exercer quelque partie de la Chirurgie payeront chacun à la Communauté entre les mains du Receveur d'icelle la somme de une livre dix sols par an, pour le droit de Confrérie, les Maîtres & veuves de Maîtres payeront en outre par chacun an entre les mains dudit Receveur la somme de deux livres chacun, pour droit de visite, pour estre le tout employé à faire dire le Service divin & aux besoins les plus pressans de ladite Communauté.

#### X X II.

Les Prevosts en charge feront célébrer le Service divin en telle Eglise de la ville de Versailles qu'ils trouveront à propos, consistant en premières Vespres la veille de saint Cosme, une Messe solennelle, Vespres & Salut ledit jour de saint Cosme & un service

13

le lendemain pour le repos des ames des deffunts Confreres, auquel Service lesdits Prevosts & Confreres seront tenus d'assister, sinon en cas de maladie ou d'absence legitime.

### XXIII.

Lorsqu'il sera nécessaire de nommer ou choisir un Garçon Chirurgien pour l'Hôpital de la ville de Versailles aux fins d'y servir les pauvres malades en qualité de premier compagnon, on observera qu'il soit d'âge competant, de bonne vie & mœurs, qu'il ait servi les Maistres de la Communauté pendant trois ans au moins, s'il s'en trouvoit un qui eût fait apprentissage chez l'un des Maistres de ladite Communauté de pareille qualité à l'étranger, il seroit préféré; & seront tous les Compagnons examinéz par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevosts en charge en présence des Gouverneurs & Administrateurs dudit Hôpital & du Substitut du Procureur General du Parlement pour par lesdits Compagnons y panser les malades l'espace de six ans, entiers & consecutifs s'ils en sont jugez suffisans & capables.

### XXIV.

Ne pourront néanmoins lesdits Compagnons après lesdites six années accomplies exercer la Chirurgie ny tenir Boutiques ouvertes dans la ville de Versailles, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus dans ladite Communauté des Maistres Chirurgiens en faisant simplement une legere experience, & en payant seulement sçavoir au Lieutenant dix livres, à chacun des deux Prevosts trois livres, au Greffier quatre livres, à

chacun des autres Maistres une livre dix sols, & à la Bourse commune de la Communauté la somme de cent livres ; & au moyen de ladite Reception & payement ils pourront conduire les aspirans, avoir voix deliberative par tout où ils auront droit d'assister ensemble part aux distributions, & en outre joüiront des mêmes droits & émolumens que les autres Maistres de ladite Communauté.

## XXV.

Pourront les Maistres de ladite Communauté démontrer publiquement & gratuitement dans leur Chambre commune, du consentement du Lieutenant du Premier Chirurgien & des Prevosts en charge, l'Osteologie, les operations pour les maladies des Os, l'Anatomie, & enfin toutes les operations de la Chirurgie, sans que les Barbiers-Perruquiers puissent y entrer ny leurs Garçons, à peine d'amende, ny les Garçons Chirurgiens y assister avec Epées, Cannes ou Bâtons; enjoint à eux de s'y comporter avec respect à peine de punition exemplaire & d'estre procédé extraordinairement contre-eux, ainsi qu'il sera ordonné par le Lieutenant General de Police.

## XXVI.

Nulles personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient ne pourront exercer la Chirurgie dans la ville de Versailles, soit en boutiques, en chambres, Palais, Hôtels ou autres lieux particuliers privilegiez ou pretendus tels pour quelques causes, pretextes & occasion que ce soit, s'ils ne sont membres de ladite

Communauté, deffenses à tous autres d'exercer con-  
jointement ou séparément quelqu'une des parties de la  
Chirurgie, sous telle peine qu'il appartiendra.

### XXII.

Pareilles deffenses seront faites à tous seculiers ou re-  
guliers, Prestres, Abbez, Religieux, Apoticaires, & tous  
autres de faire aucunes incisions, operations ny panse-  
mens dans la ville de Versailles; permis seulement aux  
Sœurs grises de la Charité de seigner les pauvres, &  
ne pourront les personnes non reçues ny aprovées,  
avoir aucune action pour leur salaire, pansemens ou  
medicamens arrestez ou non arrestez, ny leurs raports  
faire aucune foy en justice, nonobstant tous Arrests,  
Brevets, Lettres Patentés, Privileges, Edits, ou autres  
Titres à ce contraires, qui seront à cet effet revoquez;  
& sera deffendu à tous Juges d'y avoir égard.

### XXIII.

Nul fils de Maistre ne sera admis à faire le grand  
chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans.

### XXIX.

Aucun Aspirant ne pourra estre admis à se presen-  
ter à la Maîtrise qu'il n'ait vingt-cinq ans, qu'il ne soit  
Apprentif de l'un des Maîtres de ladite Communau-  
té, & son Brevet enregistré, qu'il n'ait servi les Maî-  
tres de ladite Communauté aumoins pendant trois ans  
après son apprentissage, ou deux ans dans les Hôpi-  
taux des Villes frontières, ou sous les Chirurgiens Ma-  
jors des Armées du Roy, ou quatre ans sous les Maî-

tres de Paris, ou au moins un an dans l'Hôtel-Dieu ou des Invalides ou dans l'Hôpital de la Charité à Paris; & que desdits endroits où il aura servy il ne rapporte des certificats des Administrateurs desdits Hôpitaux, legalisez des Judges des lieux; & à l'égard de ceux des Chirurgiens Majors certifiez des Colonels des Regimens où ils servoient lors de leurs certificats.

## XXX.

Aucun des Maistres de la Communauté ne pourra avoir plus d'un Apprentif à la fois, & ne luy sera libre d'en prendre un second que deux ans a près avoir pris le premier.

## XXXI.

Deffenses à tous Chirurgiens qui ne sont pas Maistres de ladite Communauté, même à toutes Veuves de Maître d'avoir aucun Apprentif ni Alloüé, à peine de cinquante livres d'amande & de deux cens livres de dommages & interets contre les contrevenans.

## XXXII.

Les Brevets d'apprentissages seront de trois années sans interruption, & seront les Maistres obligez de les faire enregistrer au Greffedu Premier Chirurgien dans quinzaine pour tout délay, à peine de cinquante liv. d'amende & de deux cens livres de dommages interets contre le Maître envers la Communauté, & pour chaque enregistrement sera payé par l'apprentif la somme de dix livres au Receveur de la Communauté & au profit d'icelle, & trois livres au Greffier du Premier Chirurgien.

## XXXIII.

Pourront néanmoins les Maistres ou les Apprentis, dont les Brevets n'ont pas esté enregistrez, les remettre dans un mois à compter de l'enregistrement des presentes, entre les mains du Greffier du Premier Chirurgien, qui seront tenus de les enregistrer aussi-tost en luy payant ladite somme de trois livres; & après ledit délay passé, tous Brevets non registrés demeureront nuls.

## XXXIV.

Lorsque les Maistres de ladite Communauté serviront dans les armées du Roy, les Certificats qu'ils donneront aux Aspirans pour une Campagne, leur vaudront pour Certificat d'une année.

## XXXV.

Entre les Aspirans, les Fils de Maistres auront le premier lieu, les Fils des anciens seront preferez aux Fils des Modernes, ensuite les Apprentis des Maistres de la Communauté, & après les Garçons ou serviteurs parmi lesquels ceux qui auront fait apprentissage, les premiers seront preferez en rapportant leurs certificats en bonne forme.

## XXXVI.

Les Aspirans ne pourront se presenter à faire le grand Chef-d'œuvre que pendant le mois de Mars, à moins que pour des raisons particulières, concernant le bien de la Communauté, il n'en fût autrement délibéré dans une assemblée generale des Maîtres d'icelle.

C

## XXXVII.

Pourront néanmoins les Fils des Maîtres se présenter en tous temps, & seront préférés aux autres aspirans pour faire leurs actes, sans néanmoins que cette préférence puisse empêcher ny interrompre le cours des Semaines anatomiques.

## XXXVIII.

Les fils de Maîtres & ceux qui auront épousé une de leurs filles qui aspereront à la Maîtrise par le grand Chef-d'œuvre ne payeront que la moitié des droits que les autres Aspirans payent.

## XXXIX.

Tous les aspirans à la Maîtrise seront obligés d'assister en habit décent aux cérémonies funebres des Maîtres, & de se trouver tous les mois lors du changement des Maîtres de l'Hôpital, à l'effet d'être présent, même d'écrire, s'il y échet, les avis & consultations des Maîtres, le tout à peine de trois livres d'amende.

## XL.

Aucun Aspirant ne pourra se présenter à la Maîtrise sans être assisté d'un Conducteur qu'il pourra choisir dans le nombre des Maîtres de ladite Communauté, lequel aura au moins cinq années de réception, & nul Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois.

## XL I.

Les conducteurs n'auront voix délibératives sur le

refus ou l'admission de leurs Aspirans , ne pourront même les interroger en aucun acte sans que neanmoins ils puissent se dispenser d'estre presens aux examens , à peine d'estre privez de leur distribution , qui demeurera en ce cas , aussi bien que celles de tous les autres Maistres absens , au profit de la Communauté , à moins que leur absence ne soit causée par maladie , ou autre cause legitime bien & duement prouvées.

### XLI I.

Si l'Aspirant ne fait pas ses operations & ses démonstrations suivant les regles , le conducteur sera obligé de reparer la faute , & en cas que le conducteur n'y puisse satisfaire , le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevosts y pourvoiront.

### XLI I I.

L'Aspirant ne sera receu à faire aucun acte si ce n'est en la presence de son conducteur , qui ne pourra commettre un autre Maistre , à moins qu'il n'en fût dispensé par maladie ; même sera obligé d'accompagner son Aspirant pour porter ses billets chez tous les Maîtres , à l'exception de l'Acte appellé immatricule ; & en cas que le conducteur refuse ou neglige , il y sera pourvu par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevosts en charge.

### XLI V.

Les Aspirans qui se presenteront à la Maistrise seront obligez de presenter au Lieutenant du Premier Chirurgien une Requête signée d'eux & de leur condu-

C ij

éteur à laquelle seront joints l'extrait baptistaire & leurs Certificats de vie & mœurs , de Religion & services.

#### X L V.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien repondra la Requeste d'un soit communiqué aux Prevosts en charge pour donner leurs avis par écrit sur les qualitez de l'Aspirant ; & si les Prevosts & Gardes estiment qu'elles soient suffisantes , l'Aspirant pourra porter ses billets de convocation chez les Maistres , & sera payé , sçavoir au Lieutenant trois livres , & au Greffier deux livres.

#### X L VI.

Aprés que la supplication de l'Aspirant aura esté admise dans l'assemblée , il fera sommairement interrogé par le Lieutenant du premier Chirurgien & par les Prevosts sur les principes de la Chirurgie ; & s'il est jugé suffisant & capable dans cet examen appellé sommaire , le Lieutenant du Premier Chirurgien ordonnera qu'il soit immatriculé dans les Registres & renvoyé à un mois pour son premier examen : & sera payé par l'Aspirant pour son immatricule sçavoir , au Lieutenant trois livres , à chacun des Prevosts & au Greffier deux livres ; & en outre tenu de consigner entre les mains du Receveur de la Communauté les droits qui seront cy - après reglez pour la bourse commune d'icelle.

#### X L VII.

L'Acte pour le premier examen ne pourra estre dif-

feré plus de deux mois , à compter du jour de l'immatricule , à peine de nullité ; & les Billets de convocation tant pour ledit premier examen , que pour le dernier , seront portez par l'Aspirant chez les Maistres neuf jours avant celuy qui luy aura esté indiqué ; quant aux Actes de semaines les billets pourront estre portez la veille ou le jour même suivant la nécessité.

### XLVIII.

Les mandemens ou billets servans à convoquer les assemblées pour les actes des Aspirans & l'indication des jours & heures seront dressés & écrits par le Greffier signez & delivrez par le Lieutenant du Premier Chirurgien , & sera payé pour lesdits billets par chacun des Aspirans sans exception , sçavoir au Lieutenant trois livres , & au Greffier deux livres.

### X L I X.

Les actes du premier examen des trois semaines & du dernier examen seront faits en la presence du Lieutenant du Premier Chirurgien , des Prevosts & du Gref- fier , du Doyen de la Communauté , & de tous les autres Maistres d'icelle.

### L.

### PREMIER EXAMEN.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien fera tirer au sort quatre Maistres pour avec les Prevosts & luy interroger l'Aspirant , sçavoir sur les principes de la Chirurgie , sur le chapitre singulier , sur le general des playes , des ulcères & apostumes , chacun d'eux à leur

choix , en commençant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prevosts , & au moins chacun d'eux tous interrogera-t-il une demie heure , & sera payé par l'Aspirant , sçavoir au Lieutenant dix livres , à chacun des Prevosts quatre livres , à chacun des Maistres interrogateurs trois livres , au Greffier quatre livres , & à chacun des autres Maistres qui seront présens deux liv.

### LI.

Ledit acte fini l'Aspirant se retirera , ensuite le Lieutenant du Premier Chirurgien recueillera les voix sur la capacité ou incapacité de l'Aspirant ; s'il est trouvé incapable il sera renvoyé à trois mois pour le même examen , au contraire s'il est trouvé capable il sera admis pour dans un mois faire deux actes par semaine d'osteologie & des maladies des os , entre les deux quels actes , il y aura deux jours de repos pour donner le temps à l'Aspirant de se préparer.

### LII.

#### SEMAINE D'OSTEOLOGIE.

Le Premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien , les Prevosts & deux Maistres qui seront nommés par ledit Lieutenant sur le general de l'osteologie , sur toute la teste , sur la poitrine & l'épine & sur les extremitez tant supérieures qu'inférieures : ledit acte fini l'Aspirant se retirera , & il en sera usé sur la capacité ou incapacité ainsi qu'au précédent ; & en cas de capacité payera pareils droits à un chacun que ceux pour le premier examen.

Le deuxième jour l'Aspirant sera interrogé au moins pendant trois heures , sur les fractures & dislocations carie , sur les bandages & appareils ; l'acte fini l'Aspirant se retirera & en sera usé ainsi que dessus tant sur son incapacité que capacité , & payera les mêmes droits à un chacun que ceux reglez pour le premier examen , au cas qu'il soit admis à faire son anatomie & operations ausquels il pourra commencer depuis la Toussaint jusqu'au dernier jour du mois d'Avril ensuivant.

## SEMAINE D'ANATOMIE.

Pendant cette semaine l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien , les Prevôts & deux Maîtres choisis & nommez par ledit Lieutenant , & à démontrer par ledit Aspirant l'anatomie des parties principales en commençant par les parties du bas ventre , la poitrine , la teste , & ensuite les extremitez : les interrogateurs seront tenus de s'arranger entr'eux avant que l'Aspirant soit présent sur les matières qu'ils traiteront : & en cas de contestation ils seront tenus de s'en rapporter au Lieutenant du Premier Chirurgien , & à faute par aucun d'eux de déferer à sa décision , il en pourra nommer d'autres en leur place.

Cette semaine finie & au dernier acte l'Aspirant se retirera pour estre délibéré sur la capacité ou incapacité ainsi qu'aux precedens Actes , & en cas qu'il

soit admis il se disposera pour les saignées & medicaments sur lesquels il subira deux examens, & il y aura entre chaque acte deux jours d'intervalle pour la préparation de l'Aspirant, & sera payé par ledit Aspirant, sçavoir au Lieutenant du Premier Chirurgien vingt liv. à chacun des Prevosts six livres, à chacun des Maîtres interrogateurs quatre livres : à chacun des autres Maîtres présens deux livres, & au Greffier cinq livres.

## L VI.

### *Semaine des Saignées & Medicamens.*

Le premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prevosts en charge & deux Maîtres qui seront nommés par ledit Lieutenant ; sçavoir sur le général de la Saignée, sur les maladies qui exigent différentes Saignées, la manière d'ouvrir les veines, de faire la ligature, les bandages, les accidens de la saignée, les moyens d'y remédier, sur l'application des Ventouses, des cauterés & vessicatoires ; & seront pareils droits payez par l'Aspirant, au Lieutenant du Premier Chirurgien, aux Prevosts, aux Maîtres interrogateurs, aux autres Maîtres présens & au Greffier, que ceux pour l'acte d'ostéologie.

## L VII.

Le deuxième jour de cette Semaine l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prevosts & deux Maîtres nommés par ledit Lieutenant, sur les medicaments simples, comme émollients, carminatifs, aperitifs, caustiques & sur les vulneraires, comme aussi sur les medicaments composés, emplâtres

tres de differentes natures , cataplammes, fomentations d'huiles , beaumes simple & composé sur leurs vertus & effets ; & au cas que l'Aspirant soit admis il payera les mêmes droits que ceux reglez par le precedent article : cet acte fini l'Aspirant se preparera à faire celuy de son dernier examen appellé de Rigueur .

## LVII.

### DERNIER EXAMEN.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien nommera huit jours avant celuy designé pour ce dernier examen six Maistres de la Communauté pour avec luy & les Prevosts en charge interroger l'Aspirant ; ledit Lieutenant interrogera le premier, ensuite les Prevosts , & puis les six autres Maistres suivant leur ancienneté de reception , les uns & les autres interrogeront ledit Aspirant sur les faits de pratique ; cet acte fini si l'Aspirant eit jugé capable à la pluralité des voix de l'assemblée d'estre reçu Maistre il payera la somme de soixante livres à la bourse commune entre les mains du Receveur de ladite Communauté , & au profit d'icelle , ensuite les autres droits , sçavoir , au Lieutenant y compris la prestation de serment la somme de six livres , à chacun des Prevosts celle de quatre livres , à chacun des six Maistres interrogateurs trois livres , à chacun des autres Maistres qui seront presens une livre , & au Greffier celle de deux livres , ensemble à un chacun d'iceux une paire de gands neufs : & sera l'acte de ladite reception dressé , rédigé & transcrit par le Greffier sur le Registre contenant les receptions des Maistres de ladite Communauté , & sur iceluy Registre signé

D

tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy , les Prevosts , que par tous les autres Maistres qui auront receus des droits comme étant presens à ladite reception.

### L I X.

Le Lieutenant du Premier Chirurgien fera delivrer par le Greffier une expedition en forme audit Aspirant de sa reception , pour luy servir de Lettres de Maistrise sur lesquelles ledit Aspirant sera tenu d'aller solliciter l'attaché du Lieutenant general de Police , pour donner foy en justice , à tous les actes ou certificats que ledit nouveau Maistre sera ou pourra estre en droit de signer & delivrer quand il en sera requis à propos.

### L X.

Si quelque Maistre de ceux qui auront esté choisis & nommez par le Lieutenant du Premier Chirurgien pour interroger dans les Actes des Aspirans sans exception se trouvoient absens , ledit Lieutenant pourra choisir d'autres examinateurs entre les presens ausquels sera donné la part de ceux qu'ils auront remplacez , ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prevosts , & en ce cas les Maistres qui interrogeront en l'absence des Prevosts seront pris dans le nombre des plus anciens en reception , en toutes sortes d'actes , le conducteur & le Greffier ne pourront estre examinateurs.

### L XI.

Toutes les Requestes tant pour le grand Chef-d'œuvre , les legeres expériences que pour les Sages femmes

27

seront dressées par le Greffier du Premier Chirurgien du Roy dans la Communauté desdits Maîtres Chirurgiens de la ville de Versailles.

## LXII.

### *De la reception des Sages-Femmes.*

Aucun Aspirante en l'Art des accouchemens ne sera admise à l'examen pour la Maîtrise si elle n'est de bonne vie & mœurs , ce qu'elle sera tenuë avant aucun examen de justifier par certificats en bonne forme de son Curé , ensuite pourra être interrogée par le Lieutenant du Premier Chirurgien , les Prevosts & deux Maîtres seulement sur les difficultez qui se présentent aux fâcheux accouchemens ; & sera par elle payé si elle est jugée capable , sçavoir , au Lieutenant y compris ses billets envoyez aux Prevosts & deux Maîtres tels qu'il voudra choisir , la somme de dix livres , à chacun desdits Prevosts quatre livres , au Greffier trois livres & à chacun des deux Maîtres deux livres , après quoy le Lieutenant recevra son serment & luy fera délivrer par le Greffier expedition de son acte de reception , pour luy servir de Lettres , à la bourse commune dix livres , & pour la Confrérie trois livres.

## LXIII.

### *DE LA POLICE.*

Les Prevosts en charge feront leurs visites toutes fois & quantes , tant dans les maisons particulières , Palais , Hôtels , Colleges , Prisons , Enclos & en tous autres lieux privilegiez ou prétendus tels , à la charge de se faire

D ij

assister par un Commissaire ou autre Officier de Police.

#### L X IV.

Il sera deffendu à tous Maistres de ladite Communauté de consulter avec autres Chirurgiens que ceux qui seront leurs confreres admis & receus comme eux, à peine d'amende & d'interdiction.

#### L X V.

Sera pareillement deffendu tant aux Maistres de ladite Communauté qu'aux Chirurgiens qui sont ou qui pourront estre revestus de telle Charge & Office que ce soit, de lever aucun apareil posé par d'autres Maistres, si ce n'est en leur presence ou après une sommation bien & duement faite, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende, & seront tenus les Maistres de répondre & satisfaire ausdites sommations sous les mêmes peines.

#### L X VI.

L'ouverture des Cadavres ne pourra estre faite que par des Maistres de la Communauté, & n'y pourra estre procedé depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre que douze heures après la mort, & depuis ledit jour premier Octobre jusqu'au premier Avril que vingt-quatre heures après ; ceux qui mourront subitement ne pourront estre ouverts en toute saison qu'après vingt-quatre heures pour le moins.

#### L X VII.

Il sera enjoint sur les peines portées par les Ordons-

nances & Reglemens à tous Maistres Chirurgiens qui seront appellez pour visiter les bleffez ou malades d'en donner avis aux Curez des Paroissés , dans lesquelles ils demeureront ou aux Prestres par eux preposés aussi tost que leurs maladies ou blessures leur paroiffront dangereuses.

### L X V I I I .

Les Veuves des Maistres de ladite Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la ville de Versailles soit en boutiques ou en chambres seront tenus d'occuper lesdits lieux en personnes & de presenter au Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy & aux Prevosts en charge , un Garçon qui sera par eux examiné sans frais ; & s'ils le jugent suffisant & capable son nom sera inscrit dans un Registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier , auquel sera payé par ledit Garçon une livre pour droit d'enregistrement , & ne pourront lesdits Garçons faire aucune operation décisive ni lever aucun appareil en occasion grave & importante sans apeller un des Maistres & prendre son avis qu'il sera obligé de luy donner pour la premiere & deuxiéme visite seulement.

### L X I X .

Les Garçons ainsi agréez seront tenus de se presenter une fois l'an à la Chambre commune de ladite Communauté , accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques ; sçavoir depuis le premier jour de Janvier jusqu'au dernier jour de Mars suivant à l'effet d'y faire renouveler leur enregistrement , faute de quoy

& ledit temps passé ils n'y seront plus receus , & ne pourront lesdits Garçons ny les Veuves qui les auront employez tenir Boutiques ouvertes pendant ladite année , & pour ledit nouvel enregistrement sera payé andit Greffier pareil droit d'une livre , ainsi qu'en l'article precedent.

### L X X .

En cas que le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roy & les Prevosts estiment que les Garçons presentez par les Veuves ne doivent point estre agréez , ou qu'après l'avoir été pour une année ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer à tenir Boutique sous le nom des mêmes Veuves ou quelques autres soit par imperitie , mauvaise conduite, ou contravention aux Reglemens , il leur sera libre de les refuser , & les Veuves seront tenués de presenter un autre Garçon un mois après , & les Veuves & les Garçons qui contreviendront au present article seront condamnez solidairement en cinquante livres d'amende.

### L X X I .

Ne pourra le Grand Prevoit donner pouvoir à qui que ce soit directement ny indirectement pour quelque cause & pretexe que ce puisse estre d'exercer l'Art de la Barberie & Chirurgie , ny aucune partie d'icelle dans la ville de Versailles , sinon aux quatre Barbiers Chirurgiens suivant la Cour , à sa nomination fixés & reservés par les Arrests du Conseil des quatre Aoust 1668 premier Juin & quatre Septembre 1669.

## LXXII.

Les Garçons des Maistres de ladite Communauté & Veuves de Maistres n'en pourront sortir sans un congé par écrit, & en cas qu'ils veulent entrer chez un Barbier-Perruquier ils seront tenus de declarer aussi par écrit au Maistre Chirurgien ou à la Veuve de chez qui ils sortiront qu'ils renoncent pour toujoures à l'Art de Chirurgie.

## LXXIII.

Ceux des Garçons Chirurgiens qui sans avoir fait cette déclaration au Greffe du Premier Chirurgien dans ladite Communauté, entreront chez les Barbiers-Perruquiers, ne pourront estre receus Maistres ny dans l'une ny dans l'autre Communauté à peine de nullité de reception & trois cent livres d'amende.

## LXXIV.

Les Serviteurs & Garçons qui sortiront de chez un Maistre ou de chez une Veuve de Maistre avec un congé par écrit ne pourront être reçus au service d'un autre Maistre ou Veuve si ce n'est du consentement de ceux d'où ils sortent actuellement, quoy qu'ils en ayent des congez par écrit; & seront les Maistres & Veuves de Maistres qui auront receu quelque Garçon ou Serviteur au prejudice des deffences portées par le present article tenus de les congedier à la premiere requisition qui leur en sera faite par les Maistres ou Veuves de Maistres dont lesdits Serviteurs auront quitté le service, le tout à peine de deux cent livres d'amende contre chacun Maistre ou

Veuves de Maistres qui se trouvera en contravention ,  
& même de punition exemplaire contre les Serviteurs  
& Garçons.

L X X V .

Les Barbiers-Perruquiers qui retiendront à leur service un garçon sortant de chez un Chirurgien ou Veuve de Maistres au prejudice de la requisition qui luy sera faite à la requeste du Maître Chirurgien ou de la Veuve que le garçon aura quitté sans un congé par écrit , sera condamné en deux cent livres d'amende.

L X X V I .

Il sera très expresslement deffendu à tous Barbiers , Perruquiers , Baigneurs , Etuvistes , leurs serviteurs domestiques , & à tous Garçons Chirurgiens qui ne seront point actuellement au service des Maistres de ladite Communauté ou des Veuves , d'exercer l'art de Chirurgie à peine de confiscation de leurs instruments & ustenciles & solidairement en cinq cent livres d'amende , même de punition exemplaire en cas de recidive.

L X X V I I .

Les Sages-femmes seront tenués de mettre leurs noms au bas de leurs enseignes , deffenses à elles d'en inscrire d'autres ; deux ou plusieurs Sages-femmes ne pourront demeurer dans la même maison si ce n'est du consentement de la plus ancienne dans ladite maison.

L X X V I I I .

Il sera fait deffenses à tous particuliers , Chirurgiens , Soldats ,

Soldats servans dans les Compagnies des Gardes Fran-  
çaises ou Suisses lors qu'elles seront dans ladite Ville  
d'exercer la Chirurgie ou Barberie, si ce n'est pour les  
Soldats desdits Regimens; leur sera pareillement fait  
deffenses d'avoir des garçons ny d'autres demeures  
que celles du quartier de leur Compagnie; comme aussi  
d'avoir d'autres marques exterieures de Chirurgien &  
de Barbier que celle d'un seul bassin attaché à la fe-  
nestre de leur chambre, sans aucune saillie, indi-  
quation ou autre étalage; & en cas que leurs loge-  
mens soient marquez dans une Boutique ou Salle basse  
qui ait une vûe sur la ruë, ils ne pourront exposer  
au dehors aucun bassin ny avoir à l'ouverture des-  
dites Salles ou Boutiques, aucunes marques exterieu-  
res de Barberie & Chirurgie, & sera ladite ouverture  
d'un simple châssis de Papier posé sur l'apuy au dedans  
avec un seul carreau de Verre de la grandeur d'un pied  
en carré, sans que lesdits Chirurgiens Soldats puif-  
sent avoir dans lesdites Boutiques, Chambres ou Sal-  
les aucunes portes vitrées, ny que personne puisse y  
travailler en leur absence.

## L X X I X.

Nul ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer  
dans la ville de Versailles aucun remède dépendant  
dudit Art, s'il n'en a obtenu la permission du Lieute-  
nant général de Police, sur les Certificats du premier  
Médecin du Roy, du premier Chirurgien de Sa Majesté,  
& des Prevôts en charge; & ceux qui obtiendroient  
lesdites permissions, seront tenus d'exprimer dans leurs  
placards, affiches ou billets leurs mons & demeures,  
à peine de cinquante livres d'amende. E

Les Imprimeurs qui imprimeront lesdits Billets & Placards seront tenus d'y faire mention desdites permissions & d'exprimer leurs noms & leurs demeures à peine de pareilles amendes de cinq cent livres , d'interdiction & de punition exemplaire tant contre lesdits Imprimeurs que contre lesdits Afficheurs & Colporteurs.

## LXXXI.

Tous dommages & interests encourus pour contraventions aux presents Statuts & prononcés par les Juges , seront mis entre les mains du Receveur de ladite Communauté , lequel sera tenu de s'en charger dans la Recette de son compte.

## LXXXII.

Sa Majesté sera tres-humblement suppliée de déroger à tous Edits & Déclarations , Statuts , Arrests & Reglemens qui pourroient estre contraires aux presentes , lesquelles seront executées de point en point & à toujours ; & que s'il survient quelques contestations soit en execution d'icelles opositions ou sous quelque pretexte que ce soit , tant de la part d'aucuns Maîtres Chirurgiens ou autres particuliers , même du Chef de quelques autres Communautéz , ou de personnes privilégiées ou pretendus telles , même par rapport à l'étendue de leurs privileges , soit personnels , soit réels , ou de territoire ; Ordonner que les parties se pourvoiront en premiere Instance par devant le Bailly , le Lieutenant general de Police du Bailliage Royal de Versailles ;

& par appel en la Cour de Parlement de Paris auquel sera attribué la connoissance à l'exclusion de toutes Cours & Jurisdictions ; Que deffenses seront faites aux Chirurgiens du Roy , à ceux de la Maison & Famille Royale , aux Chirurgiens de l'Artillerie , à ceux du Grand Prevost de France , & à tous autres de quelque qualité & condition sous prétexte de Privileges , d'explication ou d'étendue d'iceux , litispendance , intervention , conexité ou autrement , de se pourvoir pour raison de ce par devant tous autres Juges & Cours ausquels la connoissance en sera interdite , à peine de nullité , cassation de procedures , de tous dépens dommages & interests , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrests & Reglemens à ce contraires ; ausquels pour ce regard Sa Majesté sera supliée de déroger expressément par ces presentes , *sans* aucune dérogation , neanmoins aux droits du Premier Chirurgien du Roy de ses Lieutenans , Greffiers & Commis qui seront conserverez dans leur entier , *conformément aux Lettres Patentes du 25. Aoüst 1715.* deument enregistrées au Parlement de Paris , ny empêcher les Chirurgiens , Officiers , Maisons & Familles Royales de se pourvoir pour leurs affaires particulières par devant les Juges à la Jurisdiction desquels ils ont leurs causes commises ainsi qu'ils aviseroient bon estre.

*Veû* par nous Rolland Charles Fresson , Bailly Juge ordinaire & Lieutenant general de Police au Bailliage de Versailles , & Charles Regnier Procureur du Roy audit Bailliage , les Statuts faits pour former un corps de Maistrise en Chirurgie de ladite Ville de Versailles .

*Nous estimons que ce petit établissement sera utile*

E ij

à Versailles si Sa Majesté a la bonté de l'agrérer & d'accorder des Lettres Patentes qui ordonnent l'exécution de ces Statuts pour faire cesser & prévenir pour l'avenir les abus & accidens qui arrivent par l'imperitie & l'ignorance de ceux qui n'ayant point fait les études convenables ni acquis l'experience nécessaire s'ingerent imprudemment de faire fonction de Chirurgien par la facilité qu'ils trouvent à s'établir, & trompent le public ; en foy de quoy nous avons signé ces présentes à Versailles le 28. Février 1719. signé FRESSON, & REGNIER.

*Veù par nous Georges Maréchal Conseiller, Premier Chirurgien du Roy, Chef & Garde des Chartres, Statuts Privileges & Ordonnances de la Chirurgie & Barberie du Royaume, le projet des Statuts des Maistres Chirurgiens de la ville de Versailles contenant 82. articles, estimons sous le bon plaisir du Roy qu'ils peuvent estre accordez ausdits Chirurgiens. Fait au Louvre à Paris ce huitième jour du mois de Mars 1719. Signé MARESCHAL.*

*Registrez, oùi le Procureur General du Roy pour estre executez selon leur forme & teneur, aux clauses & conditions portées par l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le seizième Mars mil sept cent vingt.*

*Signé, GILBERT.*

# LETTRES PATENTES

*PORTANT CONFIRMATION DES STATUTS  
pour les Maîtres Chirurgiens de la Ville  
de Versailles.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nos bien-aimez les Maîtres Chirurgiens de la Ville de Versailles Nous ont tres-humblement fait remontrer que s'estant assemblez pour trouver les moyens d'establir des regles dans leur Communauté, autant pour l'interest public que pour prevenir les abus qui peuvent se commettre dans l'exercice de leur Profession, ils ont redigé des Statuts, qui ayant été communiqués au Bailly de ladite Ville de Versailles, à notre Procureur dudit lieu, & à nostre Premier Chirurgien, les ont approuvez, & déclaré que cet establissement feroit utile dans ladite Ville, si Nous avions la bonté de l'agrérer, & d'accorder nos Lettres Patentés qui en ordonnent l'execution, pour faire cesser & prevenir les abus & accidens qui arrivent par l'imperitie & l'ignorance de ceux, qui n'ayant point fait les Etudes convenables, ny acquis l'experience necessaire, s'ingèrent imprudemment de faire fonctions de Chirurgiens, par la facilité qu'ils trouvent à s'establir, & par ce moyen trompent le public : A QUOY estant nécessaire de remedier, ils nous ont fait supplier leur vouloir accorder lesdites Lettres patentés. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Exposants, de l'Avis de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Regent ; & après avoir fait voir en nostre Conseil lesdits Statuts, Sentence de nostredit Bailly de Versailles, & Avis de nostredit Premier Chirurgien cy-attachez sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons lesdits Statuts agreez, approuvez, & confirmez, agréons, approuvons & confirmons par ces Pre-

E iii

sentes signées de notre main , voulons & Nous plaist , qu'ils soyent gardez & observez selon leur forme & teneur par lesdits Exposans , leurs successeurs en ladite Communauté & tous autres sans qu'il y soit contrevenu ; pouryù toutefois qu'en iceux il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances , ni préjudiciable à nos droits & à ceux d'autruy . SI DONNONS en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris , & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra , que ces Presentes ils ayent à faire registrer , & du contenu en icelles jouir & user lesdits Exposans & leurs successeurs , pleinement , paisiblement , & perpetuellement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires . CARTEL EST NOSTRE PLAISIR . Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes données à Paris au mois de Mars l'an de Grace mil sept cens dix-neuf , & de nostre Regne le quatrième . Signé , LOUIS ; & sur le reply , par le Roy , LE DUC D'ORLEANS REGENT , présent . PHELYPEAUX . Vise M. R. DE VOYER D'ARGENSON . Et scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte .

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Parlement.*

VEU par la Cour les Lettres Patentés du Roy, données à Paris au mois de Mars 1719. *Signées LOUIS*, & sur le reply, par le Roy, LE DUC D'ORLEANS REGENT, présent, PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire verte, obtenues par les Maîtres Chirurgiens de la Ville de Versailles, par lesquelles pour les causes y contenus, ledit Seigneur Roy a agréé, approuvé & confirmé les Statuts desdits Impétrants en quatre-vingt-deux Articles rédigés par la Communauté. Veut & luy plaît qu'ils soient gardez & observez selon leur forme & teneur par eux & par leurs successeurs en ladite Communauté & tous autres, ainsi que plus au long contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes; Vu aussi lesdits Statuts, l'Arrêt de la Cour du 13. Juillet audit an 1719. par lequel avant procéder à l'enregistrement desdits Statuts, Elle auroit ordonné qu'ils seroient communiqués au Lieutenant Général & au Substitut du Procureur General du Roy en la Police du Baillage de Versailles, pour donner leurs avis sur iceux, pour ce fait, & rapporté & communiqué au Procureur Général du Roy être ordonné ce que de raison, & l'avis dudit Lieutenant Général & dudit Substitut du 28. Juillet audit an, & la Requête présentée à la Cour par lesdits Impétrants, afin d'enregistrer lesdites Lettres Patentés & desdits Statuts. Conclusions du Procureur Général du Roy. Où le rapport de Maître René le Meusnier Conseiller, la matière mise en délibération, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres avec lesdits Statuts seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par lesdits Impétrants & ceux qui leur succéderont en ladite Communauté de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, sans néanmoins que la répartition ordonnée être faite par l'Article dix desdits Statuts puisse être exécutée, que le compte n'ait été remis és mains du Substitut du Procureur Général du Roy en la Police de la Ville de Versailles, & pour sur ses Conclusions être sur ladite répartition ordonné par le Lieutenant Général de Police de ladite Ville ce qu'il appartiendra, sans que les Visites ordonnées par l'Article 63. puissent être faites qu'en vertu de la permission dudit Juge, & sans que par les termes de l'Article 64. les Chirurgiens de ladite Ville de Versailles soient exclus de pouvoir consulter avec les Chirurgiens reçus Maîtres en cette Ville de Paris, ou les Chirurgiens aggrégés suivant les Statuts, ou avec les autres Chirurgiens reçus Maîtres dans les autres Villes & lieux du Royaume, suivant les Edits, Déclarations & Règlements enregistrés en la Cour, comme aussi sans approbation des Edits & Déclarations énoncées esdites Lettres & Statuts qui n'auroient été registrées en la Cour, ni d'autres Arrests que ceux rendus en icelle. Fait en Parlement le seizième jour de Mars mil sept cent yingt, collationné. *Signé, GILBERT.*